

ARRETE n° 26-MCT-DCIPC du 20 juin 1991 définissant les conditions d'obtention de l'agrément spécifique pour l'importation des produits anciennement sous monopole de la SONACOM.

Le ministre du commerce et des transports,

Vu la constitution notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu l'ordonnance n° 88-4 du 27 juin 1988 portant libéralisation des produits soumis au monopole de la SONACOM ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — L'importation des produits suivants : riz, sucre, alcools, tabacs et cigarettes, anciennement sous monopole de la SONACOM, est soumise à l'obtention d'un agrément spécifique délivré par le ministre chargé du commerce.

Art. 2 — Pour obtenir cet agrément spécifique, les importateurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être une société établie au Togo, et tenir une comptabilité régulière ;
- disposer d'un capital d'au moins 25 millions de francs CFA.

Art. 3 — Les importateurs des tabacs et cigarettes doivent préalablement obtenir l'agrément du fournisseur pour la marque qu'ils représentent.

Art. 4 — Les prix du sucre et du riz sont uniques sur toute l'étendue du territoire national.

Les importateurs sont tenus de consentir aux détaillants, les remises nécessaires et suffisantes pour la pratique de la péréquation à prix uniques sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 5 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté n° 4-MCT du 30 juin 1988, prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 6 — Le directeur général des douanes, le directeur du commerce extérieur et le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juin 1991

K. Klousseh

ARRETE n° 27-MCT du 25 juin 1991 portant assimilation d'armements au pavillon national togolais.

Le ministre du commerce et des transports,

Vu la convention de la CNUCED, relative à un code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 44-77 du 10 octobre 1977, portant ratification du code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 79-1 du 23 janvier 1979 portant création de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM) ;

Vu l'ordonnance n° 80-11-bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais ;

Vu l'arrêté interministériel n° 25-MCT-MEF du 6 novembre 1985 portant réglementation du trafic maritime au Togo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1-MCT du 9 janvier 1990 portant rétrocession de la quote part du Togo sur le trafic maritime national,

ARRETE :

Article premier — Les armements ci-après désignés, membres de la FEWAC (Far East West Africa Conferences) sont assimilés au pavillon national togolais et ce conformément aux dispositions de la convention internationale pour un code de conduite des conférences maritimes :

- Navale Delmas International — Ligne Asie — Océan Indien — Afrique
- Mitsui O.S.K. Lines LTD (Japon)
- K — Lines (Japon).

Art. 2 — La SOTONAM est autorisée à rétrocéder les 40 % du Togo sur le trafic en provenance ou à destination de l'Extrême Orient aux armements sus-mentionnés.

Art. 3 — Les dispositions antérieures relatives à la répartition du fret selon la clé des 40-40-20 sont étendues au range couvert par la FEWAC et s'appliquent à toutes les marchandises quelque soit le terme de vente (CAF ou FOB).

Art. 4 — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Lomé, le 25 juin 1991

Le ministre du commerce
et des transports

Komlanvi Klousseh

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 29-MCT-MEF-DAC du 28 juin 1991 relatif à la délivrance, au renouvellement des titres et qualifications au personnel navigant et à la délivrance des dérogations exceptionnelles de transport.

Le ministre du commerce et des transports ;

Le ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution en son article 21 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago et ses annexes ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 15 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création de la direction de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 80-184 du 28 juin 1980 portant organisation et attributions du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement ;

ARRÊTÉ :

Article premier — La délivrance des licences et qualifications du personnel navigant, de l'organisation d'examens théoriques pour l'ensemble de ce personnel et de la délivrance des dérogations exceptionnelles de transport, font l'objet des redevances dont les taux et conditions sont définis comme suit :

I. — DELIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DE LICENCES ET ORGANISATION D'EXAMENS THEORIQUES

1° — Délivrance et renouvellement des licences et cartes stagiaires

— Licence de pilote de ligne	20.000 FCFA
— Licence de pilote professionnel	20.000 FCFA
— Licence de pilote privé	10.000 FCFA
— Licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile	20.000 FCFA
— Licence de personnel commercial de bord	15.000 FCFA
— Carte de pilote stagiaire	2.500 FCFA
— Renouvellement, validation, attestation pour renouvellement	5.000 FCFA
— Qualification d'instructeur de vol	5.000 FCFA

2° — Inscription aux examens théoriques

— Pilote de ligne (certificat)	20.000 FCFA
— Pilote professionnel	15.000 FCFA
— Pilote privé	10.000 FCFA
— Qualification IFR	10.000 FCFA
— Pilote professionnel + qualification IFR	20.000 FCFA

II. — DELIVRANCE DES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES DE TRANSPORTS

1° — Conditions :

Tout transport de passager ou de fret par une compagnie aérienne au départ du Togo vers une destination pour laquelle elle n'a pas de droit de trafic, doit être préalablement autorisée par la direction de l'aviation civile, contre paiement d'une redevance.

2° — Taux

- 5.000 FCFA par passager au départ de Lomé,
- 50 FCFA par kilogramme de marchandise transportée au départ de Lomé.

3° — Exonération

- Sont exonérés de la redevance de 5.000 FCFA :
- Les fonctionnaires en mission ;
 - Les agents de missions diplomatiques ;
 - Les étudiants ;
 - Les enfants âgés de moins de 12 ans ;
 - Les passagers disposant de billets service.

Art. 2 — Les recettes réalisées par la direction de

l'aviation civile sont versées mensuellement à la caisse de la trésorerie générale ou d'une trésorerie principale dans les formes et conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

A cet effet, un compte spécial est ouvert dans les écritures de la trésorerie générale, compte qui reçoit les montants de la façon suivante :

- 20 % au budget général ;
- 60 % à un fonds d'amélioration du fonctionnement des activités aéronautiques géré par le directeur de l'aviation civile et sous sa responsabilité ;
- 20 % à un fonds spécial de sujétions aéronautiques à répartir trimestriellement entre les agents de la direction de l'aviation civile sur proposition du directeur de ce service.

Art. 4 — Le fonds d'amélioration du fonctionnement des activités aéronautiques est destiné à couvrir les dépenses suivantes :

a) Pour la délivrance des licences et qualification du personnel navigant et organisation d'examens théoriques :

- Le voyage, l'hébergement, le séjour des examinateurs étrangers (Français) et les commissions versées à ces derniers ;
- L'impression de licences et documents divers. Des frais de surveillance d'examens théoriques de pilotes d'avions.

b) Pour la délivrance des dérogations exceptionnelles de transport

- Les frais de négociations d'accords aériens, des consultations aéronautiques, de la ratification des instruments internationaux intéressant l'aviation civile ou de toutes autres dépenses relatives à l'aviation civile ;
- L'impression des carnets de dérogations ;
- Le coût du personnel chargé d'effectuer des contrôles à l'aéroport de Lomé ;
- Des salaires d'agents occasionnels ;
- Reproduction de documents pour ratification.

c) Pour la sûreté de l'aviation civile

Financement de la mise en place et du fonctionnement des dispositifs de sûreté dans les aéroports internationaux du Togo.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 6 — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 juin 1991

Le ministre du commerce
et des transports

K. Klousseh

Le ministre de l'économie
et des finances

K. Allpui